



# **Rapport provincial 2015 sur la conduite avec facultés affaiblies**



**R. Solomon**  
**Professeur distingué**  
**Faculté de droit, Université Western**

**E. Dumschat et A. Healey, candidats au J.D. 2016**  
**Faculté de droit, Université Western**

**Le 1<sup>er</sup> septembre 2015**

# Rapport provincial 2015 sur la conduite avec facultés affaiblies

## Introduction

MADD Canada estime que la baisse récente du bilan de décès et de blessures attribuables à la conduite avec facultés affaiblies au Canada est largement attribuable aux initiatives provinciales, notamment les programmes d'accès graduel à la conduite, la prolongation de la durée de la limite d'alcoolémie de zéro imposée aux conducteurs novices et aux jeunes conducteurs et le renforcement des programmes de suspension administrative immédiate de courte durée pour conduite avec un taux d'alcoolémie de 0,05 %. Toutefois, bien que l'on note la mise en place dans certaines provinces des dispositions principales de ces programmes, on constate une absence quasi totale de progrès dans d'autres. Par ailleurs, même les meilleurs programmes provinciaux pourraient être renforcés. De surcroît, toutes les provinces doivent soit adopter un programme de suspension administrative de permis pour conduite sous l'effet de la drogue ou apporter des améliorations significatives aux programmes existants. Il importe en outre de souligner que, malgré les progrès réalisés, le bilan du Canada en matière de conduite avec facultés affaiblies laisse encore beaucoup à désirer par rapport à celui des démocraties semblables.

Ce document présente 20 dispositions législatives élaborées sur la base des meilleures pratiques reconnues dans le domaine<sup>1</sup> et comprend deux séries de tableaux. Dans la première série, les données sont ventilées par province et, dans la deuxième, elles sont ventilées par critère. De plus, afin de dresser un portrait national de la situation, les deux séries de tableaux indiquent le nombre de provinces qui ont adopté la disposition en question dans son intégralité. Les provinces ont été évaluées sur la base des lois en application au 1<sup>er</sup> septembre 2015. Bien qu'aucun crédit n'ait été accordé pour les lois proposées ou en suspens, nous faisons références aux propositions récentes dans les notes.

Finalement, nous présentons dans la conclusion une évaluation du rendement des provinces relativement à chacune des dispositions, un survol des éléments à améliorer, ainsi qu'une analyse des problèmes émergents comme la drogue au volant chez les jeunes.

Le *Rapport provincial 2015 sur la conduite avec facultés affaiblies (Rapport provincial 2015)* s'inscrit dans le cadre d'un vaste projet lancé en 1998 ayant pour objectif d'encourager les gouvernements des provinces et des territoires à réexaminer leurs lois afin d'adopter des réformes aptes à entraîner une réduction considérable des décès et des blessures attribuables aux collisions causées par la conduite avec facultés affaiblies. La première étape de ce projet consistait à analyser les recherches canadiennes et internationales sur la circulation routière afin d'identifier des contre-mesures à la fois efficaces et compatibles avec la Constitution du Canada et la *Charte canadienne des droits et libertés (la Charte)*.<sup>2</sup> Cette analyse a ensuite servi de base pour l'élaboration d'une série de politiques législatives provinciales et territoriales, d'une échelle d'évaluation et de résumés détaillés des lois de chaque administration.

---

<sup>1</sup> MADD Canada a déjà recommandé aux provinces d'adopter des mesures législatives complètes et des mesures supplémentaires dans chacun de ces domaines. Les recommandations de MADD Canada peuvent être consultées dans l'« *Examen 2012 des lois des provinces et des territoires* », R. Solomon et coll., (Oakville : MADD Canada, 2012) (*L'Examen 2012*).

<sup>2</sup> Partie I, *Loi constitutionnelle de 1982* qui constitue l'annexe B de la *Loi du Canada* de 1982, (R.-U.), 1982, ch. 11.

D'éminents experts canadiens du domaine de la sécurité routière ont été mandatés pour réaliser une évaluation indépendante des lois de chaque province et territoire en fonction de l'échelle d'évaluation. Des rapports ont ensuite été préparés pour chaque administration ainsi qu'un rapport national plus concis permettant de comparer le rendement des différentes administrations. Ceux-ci ont été publiés en conjonction avec des communiqués de presse et des documents justificatifs lors d'un lancement médiatique en 2000. Peu après, le chef de la direction de MADD Canada a sollicité des rencontres dans chaque administration avec le membre du cabinet responsable du dossier afin de discuter du rapport et offrir l'aide de l'organisme.

MADD Canada a repris cette démarche de recherche, d'analyse et d'évaluation en 2003, 2006 et 2009, publiant chaque fois une nouvelle série de rapports exhaustifs, ainsi qu'une série de mises à jour durant les années intérimaires. En 2012, MADD Canada a publié l'« *Examen 2012 des lois des provinces et des territoires* » (*Examen 2012*). Contrairement à ses prédécesseurs, l'*Examen 2012* présentait une estimation du nombre de décès et de blessures liés à la conduite avec facultés affaiblies ainsi que les taux par habitant pour chaque administration pour la période allant de 2000 à 2009. Par la suite, MADD Canada a publié en mars 2015 un document intitulé « *Survole des programmes d'accès graduel à la conduite, des suspensions de permis à court terme, des suspensions de 90 jours, des antidémarrateurs avec éthylomètres, et des sanctions relatives au véhicule du Canada* »<sup>3</sup> qui présente un bilan des dispositions principales des lois de chaque administration.

Avant de passer aux tableaux, nous avons jugé pertinent de présenter les critères d'évaluation sur lesquels ils se fondent. Cinq des vingt critères d'évaluation sont plus fortement pondérés que les autres afin de tenir compte de l'importance des dispositions dont il est question et d'accorder des points pour les lois qui satisfont partiellement aux critères. Une courte explication de certains critères a également été fournie afin de préciser les modalités d'attribution de points. Finalement, cette section se termine par une brève analyse de la portée du *Rapport provincial 2015*.

## **(a) Critères d'évaluation**

### **Section I : Programmes d'accès graduel à la conduite et prolongation de la limite d'alcoolémie de zéro**

- (a) Âge minimum de 16 ans pour l'inscription au programme d'accès graduel à la conduite, peu importe que le demandeur soit inscrit dans un cours de conduite ou non. (1 point)
- (b) Minimum de 12 mois à l'étape 1 du programme d'accès graduel à la conduite, peu importe que l'apprenti conducteur soit inscrit dans un cours de conduite ou non. (2 points ; 1 point pour les programmes d'une durée de 8 mois)
- (c) Interdiction de conduite de nuit aux conducteurs à l'étape 2, exception faite pour les conducteurs âgés de 21 ans ou accompagnés et ceux qui doivent conduire à des fins d'emploi. (1 point)
- (d) Minimum de 24 mois à l'étape 2 du programme d'accès graduel à la conduite. (2 points ; 1 point pour les programmes d'une durée de 12 mois)
- (e) Interdiction d'avoir une drogue illégale dans l'organisme visant tous les conducteurs inscrits au programme d'accès graduel à la conduite, peu importe que la drogue en question porte atteinte ou non à la capacité de conduire. Aucun point n'a été accordé dans le cas d'une loi qui interdit les conducteurs inscrits au programme d'accès graduel à la conduite de conduire uniquement si leurs

---

<sup>3</sup> R. Solomon, D. Perkins-Leitman et E. Dumschat, « *Survole des programmes d'accès graduel à la conduite, des suspensions de permis à court terme, des suspensions de 90 jours, des antidémarrateurs avec éthylomètres, et des sanctions relatives au véhicule du Canada* » (Oakville : MADD Canada, 2015).

facultés sont altérées par l'effet d'une drogue. (1 point)

- (f) Limite d'alcoolémie de zéro pendant 3 ans après la fin du programme d'accès graduel à la conduite. (2 points ; 1 point si la limite d'alcoolémie de zéro est maintenue pendant au moins 2 ans après la fin du programme d'accès graduel à la conduite)

## **Section II : Suspension administrative de courte durée immédiate pour conduite avec un taux d'alcoolémie de 0,05 %**

- (a) Suspension administrative immédiate d'au moins 3 jours pour une première infraction. (2 points)
- (b) Mise en fourrière obligatoire ou discrétionnaire pour une première infraction. (1 point)
- (c) Inscription de la suspension administrative au dossier pendant au moins 3 ans. (1 point)
- (d) Droit de rétablissement de permis. (1 point)
- (e) Période de rétroactivité d'au moins 3 ans en cas de récidive. (1 point)
- (f) Suspension administrative d'au moins 7 jours pour une deuxième infraction. (1 point)

## **Section III : Programmes de suspension administrative immédiate de courte durée immédiate pour présence de drogue**

- (a) Suspension administrative immédiat de courte durée d'au moins 24 heures du permis des conducteurs raisonnablement soupçonnés de conduite sous l'emprise d'une drogue. (1 point)
- (b) Suspension administrative immédiate de courte durée d'au moins 24 heures lorsqu'un échec au test normalisé de sobriété établit des motifs raisonnables de croire que les facultés sont affaiblies par une drogue. (1 point)
- (c) Mise en fourrière immédiate du véhicule dès la première suspension administrative de permis pour présence de drogue. (1 point)
- (d) Suspension administrative immédiate du permis pendant au moins 3 mois pour refus ou omission d'obtempérer à une demande de test normalisé de sobriété ou d'évaluation par un expert en reconnaissance de drogues. Des points ont été accordés dans le cas de suspensions administratives imposées uniquement aux conducteurs accusés d'une infraction relevant du *Code criminel* ou de refus ou d'omission de se soumettre à un test normalisé de sobriété ou une évaluation par un expert en reconnaissance de drogues. Des points ont également été accordés dans les cas où les suspensions administratives sont uniquement imposées dans l'attente d'une décision concernant les chefs d'accusation criminels. (1 point)

## **Section IV : Programme d'utilisation d'un antidémarrreur éthylométrique pour les infractions à la loi fédérale en matière de conduite avec facultés affaiblies**

- (a) Avant d'avoir droit à un rétablissement de permis, les contrevenants reconnus coupables d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies relevant du *Code criminel* doivent réussir le programme provincial d'utilisation d'un antidémarrreur éthylométrique. (2 points ; 1 point si la réussite au programme est uniquement exigée de certaines catégories de contrevenants coupables d'une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies)
- (b) Réduction de la durée « fixe » de la suspension provinciale imposée pour une infraction au *Code criminel* liée à l'alcool si le contrevenant s'inscrit au programme d'utilisation d'un antidémarrreur éthylométrique. Des points ont également été accordés dans les cas où les conducteurs reconnus coupables de conduite avec facultés affaiblies causant la mort ou des lésions corporelles ne sont pas admissibles à la réduction de la durée de la suspension. (1 point)
- (c) Rétablissement du permis en fonction de critères de rendement. (1 point)

- (d) Utilisation obligatoire d'un antidémarrreur éthylométrique pendant au moins 3 ans dans le cas d'une deuxième condamnation pour une infraction de conduite avec facultés affaiblies relevant du *Code criminel*. (1 point)

**(b) Portée du *Rapport provincial 2015 sur la conduite avec facultés affaiblies***

Le *Rapport provincial 2015* n'examine pas toutes les lois provinciales en matière de conduite avec facultés affaiblies, comme les pouvoirs des services policiers, les suspensions administratives de 90 jours pour conduite avec un taux d'alcoolémie de 0,08 % et les mesures correctives obligatoires. Ce rapport n'aborde pas non plus les dispositions provinciales sur les droits des victimes ni les programmes de soutien et de compensation des provinces. Il serait bien entendu possible d'évaluer les provinces en fonction du nombre total d'accusations de conduite avec facultés affaiblies et des taux par habitant, ainsi que du nombre de condamnations, de collisions, de décès et de blessures.<sup>4</sup> Néanmoins, le *Rapport provincial 2015* se limite plutôt à une série précise de lois et de programmes relevant du dossier de la conduite avec facultés affaiblies.

---

<sup>4</sup> Il convient de noter que MADD Canada a analysé ces éléments des programmes provinciaux de conduite avec facultés affaiblies et les données statistiques connexes dans des études et des rapports antérieurs. Ceux-ci peuvent être consultés dans les sections « Conduite avec facultés affaiblies », « Actualités » et « Publications » de notre site Internet ([madd.ca](http://madd.ca)).

# Analyses par province

## ALBERTA

<b>Section I : Programmes d'accès graduel à la conduite et prolongation de la durée de la limite d'alcoolémie de zéro</b>	<b>AB</b>	<b>CAN</b>
(a) Âge minimum de 16 ans pour l'inscription au programme d'accès graduel à la conduite.	0/1	7/10
(b) Minimum de 12 mois à l'étape 1. (2 points ; 1 point pour les programmes d'une durée de 8 mois)	2/2	3/10
(c) Interdiction de conduite de nuit aux conducteurs à l'étape 2.	0/1	4/10
(d) Minimum de 24 mois à l'étape 2. (2 points ; 1 point pour les programmes d'une durée de 12 mois)	2/2	4/10
(e) Interdiction d'avoir une drogue illégale dans l'organisme visant tous les conducteurs inscrits au programme d'accès graduel à la conduite.	0/1	0/10
(f) Limite d'alcoolémie de zéro pendant 3 ans après la fin du programme d'accès graduel à la conduite. (2 points ; 1 point si la limite d'alcoolémie de zéro est maintenue pendant au moins 2 ans après la fin du programme d'accès graduel à la conduite)	0/2	4/10

<b>Section II : Suspension administrative immédiate de courte durée pour conduite avec un taux d'alcoolémie de 0,05 %</b>	<b>AB</b>	<b>CAN</b>
(a) Suspension administrative immédiate d'au moins 3 jours pour une première infraction. (2 points)	2/2	8/10
(b) Mise en fourrière obligatoire ou discrétionnaire pour une première suspension administrative.	1/1	2/10
(c) Inscription de la suspension administrative au dossier du conducteur.	0/1	5/10
(d) Droit de rétablissement de permis.	0/1	6/10
(e) Période de rétroactivité d'au moins 3 ans en cas de récidive.	1/1	6/10
(f) Suspension administrative d'au moins 7 jours pour une deuxième infraction.	1/1	9/10

<b>Section III : Programmes de suspension administrative immédiate de courte durée pour présence de drogue</b>	<b>AB</b>	<b>CAN</b>
(a) Suspension administrative immédiate de courte durée d'au moins 24 heures du permis des conducteurs raisonnablement soupçonnés de conduite sous l'emprise d'une drogue.	1/1	3/10
(b) Suspension administrative immédiate de courte durée d'au moins 24 heures lorsqu'un test normalisé de sobriété établit des motifs raisonnables de croire que les facultés sont affaiblies par l'effet d'une drogue.	0/1	4/10
(c) Mise en fourrière obligatoire ou discrétionnaire pour une première suspension administrative pour présence de drogue.	1/1	2/10
(d) Suspension administrative immédiate du permis pendant au moins 3 mois pour refus ou omission de se soumettre à un test normalisé de sobriété ou une évaluation par un expert en reconnaissance de drogues.	1/1	7/10

<b>Section IV : Programme d'utilisation d'un antidémarrreur pour les infractions à la loi fédérale en matière de conduite avec facultés affaiblies</b>	<b>AB</b>	<b>CAN</b>
(a) Droit au rétablissement de permis conditionnel à la réussite au programme d'utilisation d'un antidémarrreur. (2 points ; 1 point si l'antidémarrreur est seulement exigé de certaines catégories de contrevenants coupables d'une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies)	<b>2/2</b>	<b>3/10</b>
(b) Réduction de la durée de la suspension provinciale imposée pour une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies des contrevenants qui participent au programme d'antidémarrreur.	<b>1/1</b>	<b>6/10</b>
(c) Rétablissement du permis en fonction de critères de rendement.	<b>1/1</b>	<b>10/10</b>
(d) Utilisation obligatoire d'un antidémarrreur pendant au moins 3 ans dans le cas d'une deuxième condamnation.	<b>1/1</b>	<b>3/10</b>

**TOTAL**

<b>AB : 17/25</b>	<b>CAN : 13,5/25 (moyenne)</b>
-------------------	--------------------------------



## COLOMBIE-BRITANNIQUE

<b>Section I : Programmes d'accès graduel à la conduite et prolongation de la durée de la limite d'alcoolémie de zéro</b>	<b>CB</b>	<b>CAN</b>
(a) Âge minimum de 16 ans pour l'inscription au programme d'accès graduel à la conduite.	1/1	7/10
(b) Minimum de 12 mois à l'étape 1. (2 points ; 1 point pour les programmes d'une durée de 8 mois)	2/2	3/10
(c) Interdiction de conduite de nuit aux conducteurs à l'étape 2.	0/1	4/10
(d) Minimum de 24 mois à l'étape 2. (2 points ; 1 point pour les programmes d'une durée de 12 mois)	1/2	4/10
(e) Interdiction d'avoir une drogue illégale dans l'organisme visant tous les conducteurs inscrits au programme d'accès graduel à la conduite.	0/1	0/10
(f) Limite d'alcoolémie de zéro pendant 3 ans après la fin du programme d'accès graduel à la conduite. (2 points ; 1 point si la limite d'alcoolémie de zéro est maintenue pendant au moins 2 ans après la fin du programme d'accès graduel à la conduite)	0/2	4/10

<b>Section II : Suspension administrative immédiate de courte durée pour conduite avec un taux d'alcoolémie de 0,05 %</b>	<b>BC</b>	<b>CAN</b>
(a) Suspension administrative immédiate d'au moins 3 jours pour une première infraction. (2 points)	2/2	8/10
(b) Mise en fourrière obligatoire ou discrétionnaire pour une première suspension administrative.	1/1	2/10
(c) Inscription de la suspension administrative au dossier du conducteur.	1/1	5/10
(d) Droit de rétablissement de permis.	1/1	6/10
(e) Période de rétroactivité d'au moins trois ans en cas de récidive.	1/1	6/10
(f) Suspension administrative d'au moins 7 jours pour une deuxième infraction.	1/1	9/10

<b>Section III : Programmes de suspension administrative immédiate de courte durée pour présence de drogue</b>	<b>CB</b>	<b>CAN</b>
(a) Suspension administrative de courte durée immédiate d'au moins 24 heures du permis des conducteurs raisonnablement soupçonnés de conduite sous l'emprise d'une drogue.	1/1	3/10
(b) Suspension administrative de courte durée immédiate d'au moins 24 heures lorsqu'un test normalisé de sobriété établit des motifs raisonnables de croire que les facultés sont affaiblies par l'effet d'une drogue.	0/1	4/10
(c) Mise en fourrière obligatoire ou discrétionnaire pour une première suspension administrative pour cause de drogue.	1/1	2/10
(d) Suspension administrative immédiate du permis pendant au moins 3 mois pour refus ou omission de se soumettre à un test normalisé de sobriété ou une évaluation par un expert en reconnaissance de drogues.	0/1	7/10

<b>Section IV : Programme d'utilisation d'un antidémarrreur pour les infractions à la loi fédérale en matière de conduite avec facultés affaiblies</b>	<b>CB</b>	<b>CAN</b>
(a) Droit au rétablissement de permis conditionnel à la réussite au programme d'utilisation d'un antidémarrreur. (2 points ; 1 point si l'antidémarrreur est seulement exigé de certaines catégories de contrevenants coupables d'une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies)*	1/2	3/10
(b) Réduction de la durée de la suspension provinciale imposée pour une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies des contrevenants qui participent au programme d'antidémarrreur.	0/1	6/10
(c) Rétablissement du permis en fonction de critères de rendement.	1/1	10/10
(d) Utilisation obligatoire d'un antidémarrreur pendant au moins 3 ans dans le cas d'une deuxième condamnation.	0/1	3/10

**TOTAL**

<b>CB 15/25</b>	<b>CAN : 13,5/25 (moyenne)</b>
-----------------	--------------------------------

\* La participation au programme d'utilisation d'un antidémarrreur éthyloométrique relève d'une politique administrative. Toutefois, depuis la mise en place d'un nouveau système en avril 2013, le dossier de conduite et les circonstances de chaque personne reconnue coupable d'une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies doivent être considérés. Néanmoins, selon le site Internet du gouvernement, une seule infraction à la loi fédérale sur la conduite avec facultés affaiblies constitue généralement la preuve que le dossier de conduite du contrevenant est « insatisfaisant » et justifie son renvoi au programme correctif et au programme d'utilisation d'un antidémarrreur éthyloométrique. Ainsi, bien que la majorité des contrevenants à la loi fédérale sur la conduite avec facultés affaiblies soient en toute probabilité tenus de participer au programme d'utilisation d'un antidémarrreur, celui-ci n'est pas obligatoire pour tous les contrevenants. *RoadSafetyBC*, « *Guidelines for Referrals to Remedial Programs* », *Ministry of Justice*, pages 7 et 12, en ligne : <[www.pssg.gov.bc.ca/osmv/shareddocs/ Guidelines-for-Referral.pdf](http://www.pssg.gov.bc.ca/osmv/shareddocs/Guidelines-for-Referral.pdf)> (Date de consultation : Le 26 mai 2015).

## MANITOBA

<b>Section I : Programmes d'accès graduel à la conduite et prolongation de la durée de la limite d'alcoolémie de zéro</b>	<b>MB</b>	<b>CAN</b>
(a) Âge minimum de 16 ans pour l'inscription au programme d'accès graduel à la conduite.	0/1	7/10
(b) Minimum de 12 mois à l'étape 1. (2 points ; 1 point pour les programmes d'une durée de 8 mois)	1/2	3/10
(c) Interdiction de conduite de nuit aux conducteurs à l'étape 2.	0/1	4/10
(d) Minimum de 24 mois à l'étape 2. (2 points ; 1 point pour les programmes d'une durée de 12 mois)	1/2	4/10
(e) Interdiction d'avoir une drogue illégale dans l'organisme visant tous les conducteurs inscrits au programme d'accès graduel à la conduite.	0/1	0/10
(f) Limite d'alcoolémie de zéro pendant 3 ans après la fin du programme d'accès graduel à la conduite. (2 points ; 1 point si la limite d'alcoolémie de zéro est maintenue pendant au moins 2 ans après la fin du programme d'accès graduel à la conduite)	2/2	4/10

<b>Section II : Suspension administrative immédiate de courte durée pour conduite avec un taux d'alcoolémie de 0,05 % *</b>	<b>MB</b>	<b>CAN</b>
(a) Suspension administrative immédiate d'au moins 3 jours pour une première infraction. (2 points)	0/2	8/10
(b) Mise en fourrière obligatoire ou discrétionnaire pour une première suspension administrative.	0/1	2/10
(c) Inscription de la suspension administrative au dossier du conducteur.	1/1	5/10
(d) Droit de rétablissement de permis.	1/1	6/10
(e) Période de rétroactivité d'au moins 3 ans en cas de récidive.	1/1	6/10
(f) Suspension administrative d'au moins 7 jours pour une deuxième infraction.	1/1	9/10

<b>Section III : Programmes de suspension administrative immédiate de courte durée pour présence de drogue</b>	<b>MB</b>	<b>CAN</b>
(a) Suspension administrative de courte durée immédiate d'au moins 24 heures du permis des conducteurs raisonnablement soupçonnés de conduite sous l'emprise d'une drogue.	0/1	3/10
(b) Suspension administrative de courte durée immédiate d'au moins 24 heures lorsqu'un test normalisé de sobriété établit des motifs raisonnables de croire que les facultés sont affaiblies par l'effet d'une drogue.*	1/1	4/10
(c) Mise en fourrière obligatoire ou discrétionnaire pour une première suspension administrative pour cause de drogue.	0/1	2/10
(d) Suspension administrative immédiate du permis pendant au moins 3 mois pour refus ou omission de se soumettre à un test normalisé de sobriété ou une évaluation par un expert en reconnaissance de drogues.	1/1	7/10

<b>Section IV : Programme d'utilisation d'un antidémarrreur pour les infractions à la loi fédérale en matière de conduite avec facultés affaiblies</b>	<b>MB</b>	<b>CAN</b>
(a) Droit au rétablissement de permis conditionnel à la réussite au programme d'utilisation d'un antidémarrreur. (2 points ; 1 point si l'antidémarrreur est seulement exigé de certaines catégories de contrevenants coupables d'une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies **)	<b>0/2</b>	<b>3/10</b>
(b) Réduction de la durée de la suspension provinciale imposée pour une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies des contrevenants qui participent au programme d'antidémarrreur.	<b>0/1</b>	<b>6/10</b>
(c) Rétablissement du permis en fonction de critères de rendement.	<b>1/1</b>	<b>10/10</b>
(d) Utilisation obligatoire d'un antidémarrreur pendant au moins 3 ans dans le cas d'une deuxième condamnation.	<b>1/1</b>	<b>3/10</b>

**TOTAL**

<b>MB 12/25</b>	<b>CAN : 13,5/25 (moyenne)</b>
-----------------	--------------------------------

\* Le 4 juin 2015, le Manitoba a proposé des amendements qui, s'ils sont mis en application, augmenteraient la durée de la suspension administrative de permis pour une première, seconde, troisième et toute infraction subséquente selon le programme de suspension pour les conducteurs ayant un taux d'alcoolémie de 0,05 % et plus à 3, 15, 30 et 60 jours respectivement. Si un enfant de moins de 16 ans se trouve dans le véhicule au moment de l'interception, la première période de suspension administrative serait augmentée à 7 jours. Les amendements augmenteraient également la durée des suspensions administratives de permis pour les infractions résultant de l'usage de drogue. Qui plus est, le gouvernement a signalé que la période antécédente qui serait considérée en matière d'infractions passerait de 3 à 10 ans. Gouvernement du Manitoba, Communiqué de presse, "*Manitoba Government Introduces Legislation that Would Toughen Laws Aimed at Impaired, High-Risk Drivers*" (Le 4 juin 2015) en ligne: <<http://news.gov.mb.ca/news/index.html?item=35078&posted=2015-06-04>> [News Release].

\*\* Le 4 juin 2015, le Manitoba a proposé des amendements qui, s'ils sont mise en application, rendrait la participation au programme d'antidémarrreur éthylométrique une condition obligatoire pour réobtenir un permis pour toutes les infractions de juridiction fédérale. Voir le communiqué de presse, *ibid.*

## NOUVEAU-BRUNSWICK

<b>Section I : Programmes d'accès graduel à la conduite et prolongation de la durée de la limite d'alcoolémie de zéro</b>	<b>N.-B.</b>	<b>CAN</b>
(a) Âge minimum de 16 ans pour l'inscription au programme d'accès graduel à la conduite.	1/1	7/10
(b) Minimum de 12 mois à l'étape 1. (2 points ; 1 point pour les programmes d'une durée de 8 mois)	1/2	3/10
(c) Interdiction de conduite de nuit aux conducteurs à l'étape 2.	1/1	4/10
(d) Minimum de 24 mois à l'étape 2. (2 points ; 1 point pour les programmes d'une durée de 12 mois)	1/2	4/10
(e) Interdiction d'avoir une drogue illégale dans l'organisme visant tous les conducteurs inscrits au programme d'accès graduel à la conduite.	0/1	0/10
(f) Limite d'alcoolémie de zéro pendant 3 ans après la fin du programme d'accès graduel à la conduite. (2 points ; 1 point si la limite d'alcoolémie de zéro est maintenue pendant au moins 2 ans après la fin du programme d'accès graduel à la conduite)	2/2	4/10

<b>Section II : Suspension administrative immédiate de courte durée pour conduite avec un taux d'alcoolémie de 0,05 %</b>	<b>N.-B.</b>	<b>CAN</b>
(a) Suspension administrative immédiate d'au moins 3 jours pour une première infraction. (2 points)	2/2	8/10
(b) Mise en fourrière obligatoire ou discrétionnaire pour une première suspension administrative.	0/1	2/10
(c) Inscription de la suspension administrative au dossier du conducteur.	0/1	5/10
(d) Droit de rétablissement de permis.	0/1	6/10
(e) Période de rétroactivité d'au moins 3 ans en cas de récidive.	0/1	6/10
(f) Suspension administrative d'au moins 7 jours pour une deuxième infraction.	1/1	9/10

<b>Section III : Programmes de suspension administrative immédiate de courte durée pour présence de drogue</b>	<b>N.-B.</b>	<b>CAN</b>
(a) Suspension administrative de courte durée immédiate d'au moins 24 heures du permis des conducteurs raisonnablement soupçonnés de conduite sous l'emprise d'une drogue.	0/1	3/10
(b) Suspension administrative de courte durée immédiate d'au moins 24 heures lorsqu'un test normalisé de sobriété établit des motifs raisonnables de croire que les facultés sont affaiblies par l'effet d'une drogue.	0/1	4/10
(c) Mise en fourrière obligatoire ou discrétionnaire pour une première suspension administrative pour cause de drogue.	0/1	2/10
(d) Suspension administrative immédiate du permis pendant au moins 3 mois pour refus ou omission de se soumettre à un test normalisé de sobriété ou une évaluation par un expert en reconnaissance de drogues.	0/1	7/10

<b>Section IV : Programme d'utilisation d'un antidémarrreur pour les infractions à la loi fédérale en matière de conduite avec facultés affaiblies *</b>	<b>N.-B.</b>	<b>CAN</b>
(a) Droit au rétablissement de permis conditionnel à la réussite au programme d'utilisation d'un antidémarrreur. (2 points ; 1 point si l'antidémarrreur est seulement exigé de certaines catégories de contrevenants coupables d'une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies)	<b>0/2</b>	<b>3/10</b>
(b) Réduction de la durée de la suspension provinciale imposée pour une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies des contrevenants qui participent au programme d'antidémarrreur.	<b>1/1</b>	<b>6/10</b>
(c) Rétablissement du permis en fonction de critères de rendement.	<b>1/1</b>	<b>10/10</b>
(d) Utilisation obligatoire d'un antidémarrreur pendant au moins 3 ans dans le cas d'une deuxième condamnation.	<b>0/1</b>	<b>3/10</b>

**TOTAL**

<b>N.-B. : 11/25</b>	<b>CAN: 13,5 /25 (moyenne)</b>
----------------------	--------------------------------

\* Au début du mois de juillet 2015, le gouvernement a annoncé son intention d'améliorer ses lois en matière de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue et de mettre en place un programme d'antidémarrreur éthylométrique obligatoire pour toutes les infractions relevant de la loi fédérale. L. Michael, "*Stephen Horsman signals shift to mandatory interlock devices*", CBC News (le 10 juillet 2015), en ligne: <<http://www.cbc.ca/news/canada/new-brunswick/stephen-horsman-signals-shift-to-mandatory-interlock-devices-1.3142229>>.

## TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

<b>Section I : Programmes d'accès graduel à la conduite et prolongation de la durée de la limite d'alcoolémie de zéro</b>	<b>T.-N.-L.</b>	<b>CAN</b>
(a) Âge minimum de 16 ans pour l'inscription au programme d'accès graduel à la conduite.	1/1	7/10
(b) Minimum de 12 mois à l'étape 1. (2 points ; 1 point pour les programmes d'une durée de 8 mois)	1/2	3/10
(c) Interdiction de conduite de nuit aux conducteurs à l'étape 2.	1/1	4/10
(d) Minimum de 24 mois à l'étape 2. (2 points ; 1 point pour les programmes d'une durée de 12 mois)	1/2	4/10
(e) Interdiction d'avoir une drogue illégale dans l'organisme visant tous les conducteurs inscrits au programme d'accès graduel à la conduite.	0/1	0/10
(f) Limite d'alcoolémie de zéro pendant 3 ans après la fin du programme d'accès graduel à la conduite. (2 points ; 1 point si la limite d'alcoolémie de zéro est maintenue pendant au moins 2 ans après la fin du programme d'accès graduel à la conduite)	0/2	4/10

<b>Section II : Suspension administrative immédiate de courte durée pour conduite avec un taux d'alcoolémie de 0,05 %</b>	<b>T.-N.-L.</b>	<b>CAN</b>
(a) Suspension administrative immédiate d'au moins 3 jours pour une première infraction. (2 points)	2/2	8/10
(b) Mise en fourrière obligatoire ou discrétionnaire pour une première suspension administrative.	0/1	2/10
(c) Inscription de la suspension administrative au dossier du conducteur.	0/1	5/10
(d) Droit de rétablissement de permis.	1/1	6/10
(e) Période de rétroactivité d'au moins 3 ans en cas de récidive.	0/1	6/10
(f) Suspension administrative d'au moins 7 jours pour une deuxième infraction.	1/1	9/10

<b>Section III : Programmes de suspension administrative immédiate de courte durée pour présence de drogue</b>	<b>T.-N.-L.</b>	<b>CAN</b>
(a) Suspension administrative de courte durée immédiate d'au moins 24 heures du permis des conducteurs raisonnablement soupçonnés de conduite sous l'emprise d'une drogue.	1/1	3/10
(b) Suspension administrative de courte durée immédiate d'au moins 24 heures lorsqu'un test normalisé de sobriété établit des motifs raisonnables de croire que les facultés sont affaiblies par l'effet d'une drogue.	0/1	4/10
(c) Mise en fourrière obligatoire ou discrétionnaire pour une première suspension administrative pour cause de drogue.	0/1	2/10
(d) Suspension administrative immédiate du permis pendant au moins 3 mois pour refus ou omission de se soumettre à un test normalisé de sobriété ou une évaluation par un expert en reconnaissance de drogues.	1/1	7/10

<b>Section IV : Programme d'utilisation d'un antidémarrreur pour les infractions à la loi fédérale en matière de conduite avec facultés affaiblies</b>	<b>T.-N.-L.</b>	<b>CAN</b>
(a) Droit au rétablissement de permis conditionnel à la réussite au programme d'utilisation d'un antidémarrreur. (2 points ; 1 point si l'antidémarrreur est seulement exigé de certaines catégories de contrevenants coupables d'une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies)	<b>0/2</b>	<b>3/10</b>
(b) Réduction de la durée de la suspension provinciale imposée pour une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies des contrevenants qui participent au programme d'antidémarrreur.	<b>1/1</b>	<b>6/10</b>
(c) Rétablissement du permis en fonction de critères de rendement.	<b>1/1</b>	<b>10/10</b>
(d) Utilisation obligatoire d'un antidémarrreur pendant au moins 3 ans dans le cas d'une deuxième condamnation.	<b>0/1</b>	<b>3/10</b>

**TOTAL**

<b>T.-N.-L. : 12/25</b>	<b>CAN: 13,5 /25 (moyenne)</b>
-------------------------	--------------------------------

---

\* La police est autorisée à imposer une suspension administrative de permis immédiate de 7 jours lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que les facultés du conducteur sont affaiblies par l'alcool, la drogue ou les deux. Les motifs de l'agent ne doivent pas être appuyés par le résultat d'un test normalisé de sobriété. *Highway Traffic Act*, RSNL 1990, c. H-3, alinéas 60.02 et 60.03(2)(a).



## NOUVELLE-ÉCOSSE

<b>Section I : Programmes d'accès graduel à la conduite et prolongation de la durée de la limite d'alcoolémie de zéro</b>	<b>N.-É.</b>	<b>CAN</b>
(a) Âge minimum de 16 ans pour l'inscription au programme d'accès graduel à la conduite.	1/1	7/10
(b) Minimum de 12 mois à l'étape 1. (2 points ; 1 point pour les programmes d'une durée de 8 mois)	0/2	3/10
(c) Interdiction de conduite de nuit aux conducteurs à l'étape 2.	1/1	4/10
(d) Minimum de 24 mois à l'étape 2. (2 points ; 1 point pour les programmes d'une durée de 12 mois)	2/2	4/10
(e) Interdiction d'avoir une drogue illégale dans l'organisme visant tous les conducteurs inscrits au programme d'accès graduel à la conduite.	0/1	0/10
(f) Limite d'alcoolémie de zéro pendant 3 ans après la fin du programme d'accès graduel à la conduite. (2 points ; 1 point si la limite d'alcoolémie de zéro est maintenue pendant au moins 2 ans après la fin du programme d'accès graduel à la conduite)	1/2	4/10

<b>Section II : Suspension administrative immédiate de courte durée pour conduite avec un taux d'alcoolémie de 0,05 %</b>	<b>N.-É.</b>	<b>CAN</b>
(a) Suspension administrative immédiate d'au moins 3 jours pour une première infraction. (2 points)	2/2	8/10
(b) Mise en fourrière obligatoire ou discrétionnaire pour une première suspension administrative.	0/1	2/10
(c) Inscription de la suspension administrative au dossier du conducteur.	1/1	5/10
(d) Droit de rétablissement de permis.	1/1	6/10
(e) Période de rétroactivité d'au moins 3 ans en cas de récidive.	1/1	6/10
(f) Suspension administrative d'au moins 7 jours pour une deuxième infraction.	1/1	9/10

<b>Section III : Programmes de suspension administrative immédiate de courte durée pour présence de drogue</b>	<b>N.-É.</b>	<b>CAN</b>
(a) Suspension administrative de courte durée immédiate d'au moins 24 heures du permis des conducteurs raisonnablement soupçonnés de conduite sous l'emprise d'une drogue.	0/1	3/10
(b) Suspension administrative de courte durée immédiate d'au moins 24 heures lorsqu'un test normalisé de sobriété établit des motifs raisonnables de croire que les facultés sont affaiblies par l'effet d'une drogue.	0/1	4/10
(c) Mise en fourrière obligatoire ou discrétionnaire pour une première suspension administrative pour cause de drogue.	0/1	2/10
(d) Suspension administrative immédiate du permis pendant au moins 3 mois pour refus ou omission de se soumettre à un test normalisé de sobriété ou une évaluation par un expert en reconnaissance de drogues.	0/1	7/10

<b>Section IV : Programme d'utilisation d'un antidémarrreur pour les infractions à la loi fédérale en matière de conduite avec facultés affaiblies</b>	<b>N.-É.</b>	<b>CAN</b>
(a) Droit au rétablissement de permis conditionnel à la réussite au programme d'utilisation d'un antidémarrreur. (2 points; 1 point si l'antidémarrreur est seulement exigé de certaines catégories de contrevenants coupables d'une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies)	<b>1/2</b>	<b>3/10</b>
(b) Réduction de la durée de la suspension provinciale imposée pour une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies des contrevenants qui participent au programme d'antidémarrreur.	<b>1/1</b>	<b>6/10</b>
(c) Rétablissement du permis en fonction de critères de rendement.	<b>1/1</b>	<b>10/10</b>
(d) Utilisation obligatoire d'un antidémarrreur pendant au moins 3 ans dans le cas d'une deuxième condamnation.	<b>0/1</b>	<b>3/10</b>

**TOTAL**

<b>N.-É. : 14/25</b>	<b>CAN : 13,5 /25 (moyenne)</b>
----------------------	-------------------------------------

## ONTARIO

<b>Section I : Programmes d'accès graduel à la conduite et prolongation de la durée de la limite d'alcoolémie de zéro</b>	<b>ON</b>	<b>CAN</b>
(a) Âge minimum de 16 ans pour l'inscription au programme d'accès graduel à la conduite.	1/1	7/10
(b) Minimum de 12 mois à l'étape 1. (2 points ; 1 point pour les programmes d'une durée de 8 mois)	1/2	3/10
(c) Interdiction de conduite de nuit aux conducteurs à l'étape 2.	0/1	4/10
(d) Minimum de 24 mois à l'étape 2. (2 points ; 1 point pour les programmes d'une durée de 12 mois)	1/2	4/10
(e) Interdiction d'avoir une drogue illégale dans l'organisme visant tous les conducteurs inscrits au programme d'accès graduel à la conduite.	0/1	0/10
(f) Limite d'alcoolémie de zéro pendant 3 ans après la fin du programme d'accès graduel à la conduite. (2 points ; 1 point si la limite d'alcoolémie de zéro est maintenue pendant au moins 2 ans après la fin du programme d'accès graduel à la conduite)	2/2	4/10

<b>Section II : Suspension administrative immédiate de courte durée pour conduite avec un taux d'alcoolémie de 0,05 %</b>	<b>ON</b>	<b>CAN</b>
(a) Suspension administrative immédiate d'au moins 3 jours pour une première infraction. (2 points)	2/2	8/10
(b) Mise en fourrière obligatoire ou discrétionnaire pour une première suspension administrative.	0/1	2/10
(c) Inscription de la suspension administrative au dossier du conducteur.	1/1	5/10
(d) Droit de rétablissement de permis.	1/1	6/10
(e) Période de rétroactivité d'au moins 3 ans en cas de récidive.	1/1	6/10
(f) Suspension administrative d'au moins 7 jours pour une deuxième infraction.	1/1	9/10

<b>Section III : Programmes de suspension administrative immédiate de courte durée pour présence de drogue *</b>	<b>ON</b>	<b>CAN</b>
(a) Suspension administrative de courte durée immédiate d'au moins 24 heures du permis des conducteurs raisonnablement soupçonnés de conduite sous l'emprise d'une drogue.	0/1	3/10
(b) Suspension administrative de courte durée immédiate d'au moins 24 heures lorsqu'un test normalisé de sobriété établit des motifs raisonnables de croire que les facultés sont affaiblies par l'effet d'une drogue.	0/1	4/10
(c) Mise en fourrière obligatoire ou discrétionnaire pour une première suspension administrative pour cause de drogue.	0/1	2/10
(d) Suspension administrative immédiate du permis pendant au moins 3 mois pour refus ou omission de se soumettre à un test normalisé de sobriété ou une évaluation par un expert en reconnaissance de drogues.	1/1	7/10

<b>Section IV : Programme d'utilisation d'un antidémarrreur pour les infractions à la loi fédérale en matière de conduite avec facultés affaiblies</b>	<b>ON</b>	<b>CAN</b>
(a) Droit au rétablissement de permis conditionnel à la réussite au programme d'utilisation d'un antidémarrreur. (2 points ; 1 point si l'antidémarrreur est seulement exigé de certaines catégories de contrevenants coupables d'une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies)**	1/2	3/10
(b) Réduction de la durée de la suspension provinciale imposée pour une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies des contrevenants qui participent au programme d'antidémarrreur***	0/1	6/10
(c) Rétablissement du permis en fonction de critères de rendement.	1/1	10/10
(d) Utilisation obligatoire d'un antidémarrreur pendant au moins 3 ans dans le cas d'une deuxième condamnation.	1/1	3/10

**TOTAL**

<b>ON : 15/25</b>	<b>CAN : 13,5/25 (moyenne)</b>
-------------------	--------------------------------

\* Si elle est proclamée, la *Loi modifiant des lois en ce qui concerne le transport (accroître la sécurité routière en Ontario)*, 2015, S.O. 2015, c. 14 autoriserait les policiers à imposer une suspension administrative de permis de courte durée à tout conducteur s'ils ont un doute raisonnable de soupçonner que celui-ci a les facultés affaiblies par la drogue, ou une combinaison de drogue et d'alcool. Ce doute raisonnable devra se baser sur tous les éléments de la situation, incluant la performance du conducteur intercepté à un test normalisé de sobriété. La durée de ces suspensions administratives en raison de présence de drogue, la période préalable à l'infraction à prendre en considération et les programmes de réhabilitation seraient parallèles à ceux du programme de suspension administrative de permis de courte durée pour les infractions de conduite avec facultés affaiblies par l'alcool. Gouvernement de l'Ontario, Communiqué de presse, "*Ontario Passes Legislation to Improve Road Safety*" (le 2 juin 2015).

\*\* Au terme d'une suspension provinciale de permis, il est interdit à un contrevenant de la conduite avec facultés affaiblies de conduire un véhicule non équipé d'un antidémarrreur ; la durée de l'interdiction est déterminée selon qu'il s'agisse d'une première, d'une deuxième ou d'une infraction subséquente. Toutefois, le rétablissement du permis n'est pas obligatoirement conditionnel à la participation au programme d'utilisation d'un antidémarrreur ; c'est-à-dire qu'un contrevenant peut tout simplement s'abstenir de conduire durant la période d'utilisation d'un antidémarrreur et tout de même avoir droit au rétablissement de son plein droit de conduire.

Si la *Loi modifiant des lois en ce qui concerne le transport (accroître la sécurité routière en Ontario)*, 2015, S.O. 2015, c. 14 est proclamée et les règles s'y rattachant mise en application, la participation au programme d'antidémarrreur éthylométrique deviendra une condition obligatoire pour réobtenir un permis de conduire pour toutes les infractions de juridiction fédérale.

\*\*\* La réduction de la durée de la suspension provinciale s'applique uniquement à certaines catégories de délinquants primaires. De même, la durée de la suspension de permis et de la période d'utilisation d'un antidémarrreur d'un délinquant primaire qui plaide coupable sera plus courte que la durée imposée à celui qui plaide non coupable. Aucune réduction n'est possible pour les délinquants primaires reconnus coupables de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue ou une combinaison d'alcool et de drogues, ou de conduite avec facultés affaiblies causant la mort ou des lésions corporelles.

## ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

<b>Section I : Programmes d'accès graduel à la conduite et prolongation de la durée de la limite d'alcoolémie de zéro</b>	<b>Î.-P.-É.</b>	<b>CAN</b>
(a) Âge minimum de 16 ans pour l'inscription au programme d'accès graduel à la conduite.	1/1	7/10
(b) Minimum de 12 mois à l'étape 1. (2 points ; 1 point pour les programmes d'une durée de 8 mois)	1/2	3/10
(c) Interdiction de conduite de nuit aux conducteurs à l'étape 2.	1/1	4/10
(d) Minimum de 24 mois à l'étape 2. (2 points ; 1 point pour les programmes d'une durée de 12 mois)	2/2	4/10
(e) Interdiction d'avoir une drogue illégale dans l'organisme visant tous les conducteurs inscrits au programme d'accès graduel à la conduite.	0/1	0/10
(f) Limite d'alcoolémie de zéro pendant 3 ans après la fin du programme d'accès graduel à la conduite. (2 points ; 1 point si la limite d'alcoolémie de zéro est maintenue pendant au moins 2 ans après la fin du programme d'accès graduel à la conduite)	0/2	4/10

<b>Section II : Suspension administrative immédiate de courte durée pour conduite avec un taux d'alcoolémie de 0,05 %</b>	<b>Î.-P.-É.</b>	<b>CAN</b>
(a) Suspension administrative immédiate d'au moins 3 jours pour une première infraction. (2 points)	2/2	8/10
(b) Mise en fourrière obligatoire ou discrétionnaire pour une première suspension administrative.	0/1	2/10
(c) Inscription de la suspension administrative au dossier du conducteur.	0/1	5/10
(d) Droit de rétablissement de permis.	1/1	6/10
(e) Période de rétroactivité d'au moins 3 ans en cas de récidive.	0/1	6/10
(f) Suspension administrative d'au moins 7 jours pour une deuxième infraction.	1/1	9/10

<b>Section III : Programmes de suspension administrative immédiate de courte durée pour présence de drogue</b>	<b>Î.-P.-É.</b>	<b>CAN</b>
(a) Suspension administrative de courte durée immédiate d'au moins 24 heures du permis des conducteurs raisonnablement soupçonnés de conduite sous l'emprise d'une drogue.	0/1	3/10
(b) Suspension administrative de courte durée immédiate d'au moins 24 heures lorsqu'un test normalisé de sobriété établit des motifs raisonnables de croire que les facultés sont affaiblies par l'effet d'une drogue.	1/1	4/10
(c) Mise en fourrière obligatoire ou discrétionnaire pour une première suspension administrative pour cause de drogue.	0/1	2/10
(d) Suspension administrative immédiate du permis pendant au moins 3 mois pour refus ou omission de se soumettre à un test normalisé de sobriété ou une évaluation par un expert en reconnaissance de drogues.	1/1	7/10

<b>Section IV : Programme d'utilisation d'un antidémarrreur pour les infractions à la loi fédérale en matière de conduite avec facultés affaiblies</b>	<b>Î.-P.-É.</b>	<b>CAN</b>
(a) Droit au rétablissement de permis conditionnel à la réussite au programme d'utilisation d'un antidémarrreur. (2 points ; 1 point si l'antidémarrreur est seulement exigé de certaines catégories de contrevenants coupables d'une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies)	2/2	3/10
(b) Réduction de la durée de la suspension provinciale imposée pour une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies des contrevenants qui participent au programme d'antidémarrreur.	1/1	6/10
(c) Rétablissement du permis en fonction de critères de rendement.*	1/1	10/10
(d) Utilisation obligatoire d'un antidémarrreur pendant au moins 3 ans dans le cas d'une deuxième condamnation.	0/1	3/10

**TOTAL**

<b>PE : 15/25</b>	<b>CAN : 13,5/25 (moyenne)</b>
-------------------	--------------------------------

\* Le site Internet du « *Department of Transportation and Infrastructure Renewal* » indique que l'ordonnance imposant l'utilisation d'un antidémarrreur peut être retirée pourvu qu'il n'y ait aucune « infraction grave au programme ». Bien que cette condition ne soit pas définie, il appert qu'un échec à un alcootest compterait comme une infraction grave entraînant la prolongation de l'ordonnance.

## QUÉBEC

<b>Section I : Programmes d'accès graduel à la conduite et prolongation de la durée de la limite d'alcoolémie de zéro</b>	<b>QC</b>	<b>CAN</b>
(a) Âge minimum de 16 ans pour l'inscription au programme d'accès graduel à la conduite.	1/1	7/10
(b) Minimum de 12 mois à l'étape 1. (2 points ; 1 point pour les programmes d'une durée de 8 mois)	2/2	3/10
(c) Interdiction de conduite de nuit aux conducteurs à l'étape 2.	0/1	4/10
(d) Minimum de 24 mois à l'étape 2. (2 points ; 1 point pour les programmes d'une durée de 12 mois)	2/2	4/10
(e) Interdiction d'avoir une drogue illégale dans l'organisme visant tous les conducteurs inscrits au programme d'accès graduel à la conduite.	0/1	0/10
(f) Limite d'alcoolémie de zéro pendant 3 ans après la fin du programme d'accès graduel à la conduite. (2 points ; 1 point si la limite d'alcoolémie de zéro est maintenue pendant au moins 2 ans après la fin du programme d'accès graduel à la conduite)	2/2	4/10

<b>Section II : Suspension administrative immédiate de courte durée pour conduite avec un taux d'alcoolémie de 0,05 %</b>	<b>QC</b>	<b>CAN</b>
(a) Suspension administrative immédiate d'au moins 3 jours pour une première infraction. (2 points)	0/2	8/10
(b) Mise en fourrière obligatoire ou discrétionnaire pour une première suspension administrative.	0/1	2/10
(c) Inscription de la suspension administrative au dossier du conducteur.	0/1	5/10
(d) Droit de rétablissement de permis.	0/1	6/10
(e) Période de rétroactivité d'au moins 3 ans en cas de récidive.	0/1	6/10
(f) Suspension administrative d'au moins 7 jours pour une deuxième infraction.	0/1	9/10

<b>Section III : Programmes de suspension administrative immédiate de courte durée pour présence de drogue</b>	<b>QC</b>	<b>CAN</b>
(a) Suspension administrative de courte durée immédiate d'au moins 24 heures du permis des conducteurs raisonnablement soupçonnés de conduite sous l'emprise d'une drogue.	0/1	3/10
(b) Suspension administrative de courte durée immédiate d'au moins 24 heures lorsqu'un test normalisé de sobriété établit des motifs raisonnables de croire que les facultés sont affaiblies par l'effet d'une drogue.	1/1	4/10
(c) Mise en fourrière obligatoire ou discrétionnaire pour une première suspension administrative pour cause de drogue.	0/1	2/10
(d) Suspension administrative immédiate du permis pendant au moins 3 mois pour refus ou omission de se soumettre à un test normalisé de sobriété ou une évaluation par un expert en reconnaissance de drogues.	1/1	7/10

<b>Section IV : Programme d'utilisation d'un antidémarrreur pour les infractions à la loi fédérale en matière de conduite avec facultés affaiblies</b>	<b>QC</b>	<b>CAN</b>
(a) Droit au rétablissement de permis conditionnel à la réussite au programme d'utilisation d'un antidémarrreur. (2 points ; 1 point si l'antidémarrreur est seulement exigé de certaines catégories de contrevenants coupables d'une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies)	<b>1/2</b>	<b>3/10</b>
(b) Réduction de la durée de la suspension provinciale imposée pour une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies des contrevenants qui participent au programme d'antidémarrreur.*	<b>0/1</b>	<b>6/10</b>
(c) Rétablissement du permis en fonction de critères de rendement.	<b>1/1</b>	<b>10/10</b>
(d) Utilisation obligatoire d'un antidémarrreur pendant au moins 3 ans dans le cas d'une deuxième condamnation.	<b>0/1</b>	<b>3/10</b>

**TOTAL**

<b>QC : 11/25</b>	<b>CAN : 13,5/25 (moyenne)</b>
-------------------	--------------------------------

---

\* Les délinquants de la conduite avec facultés affaiblies inscrits au programme volontaire d'utilisation d'un antidémarrreur éthylométrique ont droit à une réduction de la durée de la suspension provinciale, tandis qu'aucune réduction n'est possible pour ceux qui sont inadmissibles au programme ou qui ne s'y inscrivent pas.



## SASKATCHEWAN

<b>Section I : Programmes d'accès graduel à la conduite et prolongation de la durée de la limite d'alcoolémie de zéro</b>	<b>SK</b>	<b>CAN</b>
(a) Âge minimum de 16 ans pour l'inscription au programme d'accès graduel à la conduite.	0/1	7/10
(b) Minimum de 12 mois à l'étape 1. (2 points ; 1 point pour les programmes d'une durée de 8 mois)	1/2	3/10
(c) Interdiction de conduite de nuit aux conducteurs à l'étape 2.	0/1	4/10
(d) Minimum de 24 mois à l'étape 2. (2 points ; 1 point pour les programmes d'une durée de 12 mois)	1/2	4/10
(e) Interdiction d'avoir une drogue illégale dans l'organisme visant tous les conducteurs inscrits au programme d'accès graduel à la conduite.	0/1	0/10
(f) Limite d'alcoolémie de zéro pendant 3 ans après la fin du programme d'accès graduel à la conduite. (2 points ; 1 point si la limite d'alcoolémie de zéro est maintenue pendant au moins 2 ans après la fin du programme d'accès graduel à la conduite)	0/2	4/10

<b>Section II : Suspension administrative immédiate de courte durée pour conduite avec un taux d'alcoolémie de 0,05 %</b>	<b>SK</b>	<b>CAN</b>
(a) Suspension administrative immédiate d'au moins 3 jours pour une première infraction. (2 points)	2/2	8/10
(b) Mise en fourrière obligatoire ou discrétionnaire pour une première suspension administrative.	0/1	2/10
(c) Inscription de la suspension administrative au dossier du conducteur.	1/1	5/10
(d) Droit de rétablissement de permis.	0/1	6/10
(e) Période de rétroactivité d'au moins 3 ans en cas de récidive.	1/1	6/10
(f) Suspension administrative d'au moins 7 jours pour une deuxième infraction.	1/1	9/10

<b>Section III : Programmes de suspension administrative immédiate de courte durée pour présence de drogue</b>	<b>SK</b>	<b>CAN</b>
(a) Suspension administrative de courte durée immédiate d'au moins 24 heures du permis des conducteurs raisonnablement soupçonnés de conduite sous l'emprise d'une drogue.	0/1	3/10
(b) Suspension administrative de courte durée immédiate d'au moins 24 heures lorsqu'un test normalisé de sobriété établit des motifs raisonnables de croire que les facultés sont affaiblies par l'effet d'une drogue.	1/1	4/10
(c) Mise en fourrière obligatoire ou discrétionnaire pour une première suspension administrative pour cause de drogue.	0/1	2/10
(d) Suspension administrative immédiate du permis pendant au moins 3 mois pour refus ou omission de se soumettre à un test normalisé de sobriété ou une évaluation par un expert en reconnaissance de drogues.	1/1	7/10

<b>Section IV : Programme d'utilisation d'un antidémarrreur pour les infractions à la loi fédérale en matière de conduite avec facultés affaiblies</b>	<b>SK</b>	<b>CAN</b>
(a) Droit au rétablissement de permis conditionnel à la réussite au programme d'utilisation d'un antidémarrreur. (2 points ; 1 point si l'antidémarrreur est seulement exigé de certaines catégories de contrevenants coupables d'une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies)	<b>2/2</b>	<b>3/10</b>
(b) Réduction de la durée de la suspension provinciale imposée pour une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies des contrevenants qui participent au programme d'antidémarrreur.	<b>1/1</b>	<b>6/10</b>
(c) Rétablissement du permis en fonction de critères de rendement.	<b>1/1</b>	<b>10/10</b>
(d) Utilisation obligatoire d'un antidémarrreur pendant au moins 3 ans dans le cas d'une deuxième condamnation.	<b>0/1</b>	<b>3/10</b>

**TOTAL**

<b>SK : 13/25</b>	<b>CAN : 13,5/25 (moyenne)</b>
-------------------	--------------------------------

## Analyses par critère

### Section I : Programmes d'accès graduel à la conduite et prolongation de la durée de la limite d'alcoolémie de zéro

	Début du programme à 16 ans	Étape 1 : 12 mois	Étape 2 : Conduite de nuit interdite	Étape 2 : 24 mois	Interdiction de drogues durant le programme d'accès graduel à la conduite	Limite d'alcoolémie de zéro pendant 3 ans après la fin du programme d'accès graduel à la conduite
<b>AB</b>	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non
<b>CB</b>	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
<b>MB</b>	Non	Non	Non	Non	Non	Oui
<b>NB</b>	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui
<b>NL</b>	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non
<b>NÉ</b>	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non
<b>ON</b>	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui
<b>IPÉ</b>	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non
<b>QC</b>	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui
<b>SK</b>	Non	Non	Non	Non	Non	Non
<b>CAN</b>	<b>7/10</b>	<b>3/10</b>	<b>4/10</b>	<b>4/10</b>	<b>0/10</b>	<b>4/10</b>

**Section II : Suspension administrative immédiate de courte durée pour conduite avec un taux d'alcoolémie de 0,05 %**

	<b>Suspension de 3 jours</b>	<b>Mise en fourrière</b>	<b>Suspension au dossier</b>	<b>Droit de rétablissement de permis</b>	<b>Période de rétroactivité de 3 ans</b>	<b>Suspension de 7 jours pour une 2<sup>e</sup> infraction</b>
<b>AB</b>	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui
<b>CB</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>MB</b>	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>NB</b>	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui
<b>NL</b>	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui
<b>NÉ</b>	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>ON</b>	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>IPÉ</b>	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui
<b>QC</b>	Non	Non	Non	Non	Non	Non
<b>SK</b>	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui
<b>CAN</b>	<b>8/10</b>	<b>2/10</b>	<b>5/10</b>	<b>6/10</b>	<b>6/10</b>	<b>9/10</b>

**Section III : Programmes de suspension administrative de courte durée  
immédiate pour cause de drogue**

	<b>Suspension de 24 heures pour cause de drogue</b>	<b>Suspension de 24 heures pour conduite avec les facultés affaiblies par la drogue suite à l'échec au test normalisé de sobriété</b>	<b>Mise en fourrière dès la 1<sup>re</sup> infraction</b>	<b>Suspension de 3 mois pour refus ou omission de se soumettre à un test normalisé de sobriété et une évaluation par un expert en reconnaissance de drogues</b>
<b>AB</b>	Oui	Non	Oui	Oui
<b>CB</b>	Oui	Non	Oui	Non
<b>MB</b>	Non	Oui	Non	Oui
<b>NB</b>	Non	Non	Non	Non
<b>NL</b>	Oui	Non	Non	Oui
<b>NE</b>	Non	Non	Non	Non
<b>ON</b>	Non	Non	Non	Oui
<b>IPÉ</b>	Non	Oui	Non	Oui
<b>QC</b>	Non	Oui	Non	Oui
<b>SK</b>	Non	Oui	Non	Oui
<b>CAN</b>	<b>3/10</b>	<b>4/10</b>	<b>2/10</b>	<b>7/10</b>

**Section IV : Programme d'utilisation d'un antidémarrreur pour les infractions à la loi fédérale en matière de conduite avec facultés affaiblies**

	<b>Rétablissement de permis conditionnel à la participation</b>	<b>Suspension provinciale réduite</b>	<b>Rétablissement de permis en fonction de critères de rendement</b>	<b>Utilisation obligatoire d'un antidémarrreur pendant au moins 3 ans dans le cas d'une deuxième condamnation</b>
<b>AB</b>	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>CB</b>	Non	Non	Oui	Non
<b>MB</b>	Non	Non	Oui	Oui
<b>NB</b>	Non	Oui	Oui	Non
<b>NL</b>	Non	Oui	Oui	Non
<b>NÉ</b>	Non	Oui	Oui	Non
<b>ON</b>	Non	Non	Oui	Oui
<b>IPÉ</b>	Oui	Oui	Oui	Non
<b>QC</b>	Non	Non	Oui	Non
<b>SK</b>	Oui	Oui	Oui	Non
<b>CAN</b>	<b>3/10</b>	<b>6/10</b>	<b>10/10</b>	<b>3/10</b>

## Conclusion

Hormis la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue, les lois de la majorité des provinces intègrent une forme ou une autre des critères d'évaluation utilisés dans la présente analyse. On note toutefois l'absence d'un nombre d'éléments clés nécessaires à la mise en place de programmes exhaustifs et efficaces, ainsi que la nécessité de renforcer la majeure partie des lois existantes. Ces lacunes sont reflétées dans les notes des provinces qui se situent entre 11 et 17 sur une échelle de 25 points. Les pointages ont été convertis en pourcentages et les notes ont été assignées en conséquence.

### Pointages provinciaux sur une échelle de 25 points, pourcentages et notes

Alberta	17 (68%)	C+
Colombie-Britannique	15 (60%)	C-
Ontario	15 (60%)	C-
Île-du-Prince-Édouard	15 (60%)	C-
Nouvelle-Écosse	14 (56%)	D
Saskatchewan	13 (52%)	D-
Manitoba	12 (48%)	F+
Terre-Neuve-et-Labrador	12 (48%)	F+
Nouveau-Brunswick	11(44%)	F
Québec	11 (44.%)	F
Canada (moyenne)	13,5 (54%)	D

Il est important de noter également lors de la lecture de ces résultats que les critères d'évaluation utilisés dans le cadre de cette étude ne sont pas aussi rigoureux que ceux sur lesquels se fondent les résultats de l'*Examen de 2012*.<sup>5</sup> Par exemple, l'*Examen de 2012* préconisait un programme d'accès graduel à la conduite composé d'une première étape de 12 mois et d'une deuxième étape de 24 mois. En revanche, ce rapport accorde une note partielle aux provinces qui ne prévoient que 8 mois à l'étape 1 et 12 mois à l'étape 2. Parallèlement, l'*Examen de 2012* proposait l'imposition d'une mise en fourrière d'au moins 3 jours en conjonction avec une première suspension administrative pour conduite avec un taux d'alcoolémie de 0,05 %, par rapport à cette analyse qui accorde une note parfaite aux provinces qui prévoient une mise en fourrière obligatoire ou discrétionnaire de n'importe quelle durée.<sup>6</sup> Les résultats du *Rapport provincial 2015* sont décevants, compte tenu surtout de cette souplesse au niveau des critères d'évaluation. Nos préoccupations principales sont décrites ci-dessous.

Peu de provinces ont un programme d'accès graduel à la conduite qui prévoit 12 mois à l'étape 1 et

<sup>5</sup> Les critères d'évaluation de l'*Examen de 2012* étaient établis en fonction d'un modèle de politiques provinciales. Ces politiques et les recherches qui les sous-tendent sont décrites dans « *Politiques provinciales en matière de conduite avec facultés affaiblies. Le modèle MADD Canada : 2009* », E. Chamberlain et R. Solomon, (Oakville : MADD Canada, 2009) (*Modèle de politiques : 2009*).

<sup>6</sup> L'*Examen de 2012*, précité à la note 1, page 11.

24 mois à l'étape 2 visant tous les nouveaux conducteurs. Seulement 4 provinces imposent une interdiction de conduite de nuit aux conducteurs à l'étape 2 et ces dernières sont sujettes à de nombreuses exceptions. Par ailleurs, peu de provinces imposent une limite d'alcoolémie de zéro pendant au moins 3 ans après la fin du programme d'accès graduel à la conduite. Le faible rendement des provinces relativement à ces critères est troublant, considérant le fait que ces mesures ont fait leurs preuves pour la réduction des décès et des blessures attribuables à la conduite avec facultés affaiblies chez les jeunes conducteurs et les conducteurs novices.<sup>7</sup>

Aucune province n'a de disposition interdisant la conduite sous l'influence d'une drogue illégale visant les conducteurs du programme d'accès graduel à la conduite et ceux qui ont moins de 3 ans d'expérience de conduite après la fin du programme. La fréquence actuelle de conduite sous l'emprise de cannabis et d'autres drogues chez les jeunes conducteurs justifie l'adoption immédiate d'une interdiction en ce sens.<sup>8</sup> Par exemple, 39,8 % des répondants âgés de 15 à 24 ans à l'*Enquête sur les toxicomanies au Canada* ont déclaré avoir conduit 2 heures ou moins après avoir consommé du cannabis au cours des 12 derniers mois, comparativement à 20,9 % qui ont indiqué qu'ils avaient conduit sous l'emprise de l'alcool.<sup>9</sup> Toute loi interdisant la conduite sous l'influence d'une drogue illégale devrait s'apparenter à la limite d'alcoolémie de zéro imposée aux conducteurs du programme d'accès graduel à la conduite et à ceux qui ont moins de 3 ans d'expérience de conduite après la fin du programme.

La plupart des provinces ont obtenu des cotes relativement bonnes pour ce qui est des suspensions administratives immédiates pour conduite avec un taux d'alcoolémie de 0,05 %, exception faite des dispositions concernant la mise en fourrière du véhicule dès la première infraction. L'efficacité des suspensions administratives immédiates de 90 jours pour conduite avec un taux d'alcoolémie de 0,08 % est bien établie.<sup>10</sup> En revanche, peu de recherches ont été menées sur les suspensions de courte durée pour conduite avec un taux d'alcoolémie de 0,05 %. Néanmoins, une nouvelle loi de la Colombie-Britannique illustre l'incidence potentielle des programmes de suspensions administratives de courte durée pour conduite avec un taux d'alcoolémie de 0,05 % qui prévoient également la mise en fourrière du véhicule. Par exemple, selon l'étude de MacDonald (*et coll.*), la mise en œuvre de la loi de la Colombie-Britannique a

---

<sup>7</sup> Consultez « *Politiques modèles : 2009* » précitées à la note 5, pages 19 et 20, pour une analyse des interdictions de conduite de nuit et « *A national evaluation of the night-time and passenger restriction components of graduated driver licensing* », J. Fell, M. Todd et R. Voas, 2011, 42 *Journal of Safety Research* 283.

Pour une analyse de la limite d'alcoolémie de zéro pour les jeunes conducteurs et les novices, consultez « *Zero blood alcohol concentration limits for drivers under 21: lessons from Canada* », (2008) 14 *Injury Prevention* 123, R. Solomon et E. Chamberlain et « *Politiques modèles : 2009* », *idem*, pages 31 à 39.

<sup>8</sup> B. Jonah, « *CCMTA Public Opinion Survey of Drugs and Driving in Canada: Summary Report* » (Ottawa : Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé, 2013) pages 16 et 17 ; R. Solomon et E. Chamberlain, « *Canada's New Drug-Impaired Driving Law: The Need to Consider Other Approaches* » (2014) 15 *Traffic Injury Prevention* 685, pages 685 et 686 (*Canada's New Drug-Impaired Driving Law*) ; et D. Beirness, E. Beasley et K. McClafferty, « *Alcohol and Drug Use Among Drivers in Ontario: Findings from the 2014 Roadside Survey* » (Ottawa : non publié, 2015).

<sup>9</sup> J. Flight, « *Canadian Addiction Survey (CAS): Substance Use by Canadian Youth* » (Ottawa : Santé Canada, 2007) 95 (*CAS-2007*). De surcroît, les répondants déclaraient avoir conduit « sous l'emprise du cannabis » une moyenne de 12 fois au cours de l'année précédente, par rapport à une moyenne de 1,6 fois pour l'alcool.

<sup>10</sup> Consultez « *Politiques modèles : 2009* » précitées à la note 5, pages 50 à 52 ; T. Babor *et coll.*, « *Alcohol: No Ordinary Commodity* », 2<sup>e</sup> éd. (Oxford : Oxford University Press, 2010) pages 173-74 ; et R. Voss et J. Lacey, « *Alcohol and Highway Traffic Safety 2006: A Review of the State of Knowledge* » (Washington, D.C. : National Traffic Safety Administration, 2011), page xxii.



donné lieu à une réduction de 40,4 % des collisions mortelles liées à l'alcool, de 23,4 % des collisions avec blessures liées à l'alcool et de 19,5 % des collisions liées à l'alcool entraînant uniquement des dommages matériels.<sup>11</sup> De même, une étude de dépistage menée au bord de la route après la mise en œuvre de la loi fait état d'une réduction de 59 % et de 49 % respectivement des conducteurs affichant des taux d'alcoolémie supérieurs à 0,08 % et des taux d'alcoolémie d'au moins 0,05 %.<sup>12</sup>

Malgré l'incidence élevée de conduite après la consommation de drogue, aucune province n'a adopté de programme de suspension administrative immédiate de courte durée pour présence de drogue semblable aux suspensions imposées pour conduite avec un taux d'alcoolémie de 0,05 %. Compte tenu des lacunes des lois fédérales<sup>13</sup> en matière de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue, il est essentiel que les provinces se dotent de lois efficaces pour contrer ce problème, comprenant notamment des programmes de suspensions administratives immédiates de courte durée et de 90 jours.

Dans l'ensemble, les provinces ont obtenu de bonnes notes sur certains points des programmes d'utilisation d'un antidémarrreur, mais pas sur d'autres. Les taux de conduite avec facultés affaiblies et de collisions des contrevenants de la conduite avec facultés affaiblies dont le véhicule est muni d'un antidémarrreur sont inférieurs à ceux des contrevenants frappés uniquement d'une suspension.<sup>14</sup> Seulement trois provinces exigent la réussite à un programme d'utilisation d'un antidémarrreur comme condition au rétablissement du permis des contrevenants condamnés pour une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies. De surcroît, uniquement trois provinces prévoient l'imposition d'une ordonnance de 3 ans obligeant l'utilisation d'un antidémarrreur pour une deuxième infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies.

L'on note de faibles taux de participation aux programmes d'utilisation d'un antidémarrreur dans toutes les provinces, sauf le Québec. En 2010, les taux de participation se situaient entre environ 8,5 % au Nouveau-Brunswick à 33,9 % en Ontario.<sup>15</sup> Visiblement, le Canada ne tire pas pleinement profit des

---

<sup>11</sup> S. MacDonald *et coll.*, « *The impact on alcohol-related collisions of the partial decriminalization of impaired driving in British Columbia, Canada* » (2013) 59 *Accident Analysis and Prevention* 200, page 200. Consultez également J. Brubacher *et coll.*, « *Reduction in Fatalities, Ambulance Calls, and Hospital Admissions for Road Trauma After Implementation of New Traffic Laws* » (2014) 104(10) *American Journal of Public Health* e89 page e89. Les auteurs de cette étude ont observé une réduction globale de 21 % des collisions mortelles et de 52 % des collisions mortelles liées à l'alcool dans les deux ans après la mise en œuvre de la loi de la Colombie-Britannique.

<sup>12</sup> D. Beirness et E. Beasley, « *An Evaluation of Immediate Roadside Prohibitions for Drinking Drivers in British Columbia: Findings from Roadside Surveys* » (2014) 15 *Traffic Injury Prevention* 228, page 228.

<sup>13</sup> L'application de la loi fédérale en matière de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue est un processus coûteux, long, extrêmement technique et facilement vulnérable à des contestations réussies devant les tribunaux pour différentes raisons, dont notamment la *Charte (précitée à la note 2)*. Consultez « *Canada's New Drug-Impaired Driving Law* », précité à la note 8, pages 688-689. Bien que les données de sondage et les recherches pertinentes sur les accusations ne datent pas d'hier, elles donnent tout de même à croire qu'une personne pourrait conduire sous l'emprise du cannabis tous les jours pendant 40 ans avant d'être accusée une seule fois et, à plus forte raison, condamnée pour une infraction fédérale de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue.

<sup>14</sup> Consultez D. Beirness et P. Marques, « *Alcohol Ignition Interlock Programs* » (2004) 5 *Traffic Injury Prevention* 299 ; C. Willis, S. Lybrand et N. Bellamy, « *Alcohol ignition interlock programmes for reducing drink driving recidivism (Review)* » (Oxford : The Cochrane Collaboration, 2009) page 8 ; et R. Elder *et coll.*, « *Effectiveness of Ignition Interlocks for Preventing Alcohol-Impaired Driving and Alcohol-Related Crashes: A Community Guide Systematic Review* » (2011) 40(3) *American Journal of Preventative Medicine* 362.

<sup>15</sup> Compte tenu des nombreuses lacunes dans les statistiques sous-jacentes, ces données devraient être considérées comme une estimation grossière. Pour une analyse des taux de participation estimés, consultez E. Chamberlain et

retombées potentielles des antidémarrateurs pour la sécurité routière. La participation au programme provincial d'utilisation d'un antidémarrateur devrait être une condition obligatoire au rétablissement du permis de tous les contrevenants condamnés pour une infraction fédérale de conduite avec facultés affaiblies. De plus, la durée « fixe » de la suspension provinciale qui serait normalement imposée à ces derniers devrait être raccourcie afin d'encourager la participation.

Comme nous l'avons souligné, MADD Canada croit que la légère réduction des décès et des blessures liés à la conduite avec facultés affaiblies au Canada depuis la fin des années 1990 est largement attribuable à la mise en place de lois provinciales progressives. Il convient de noter toutefois que les facteurs qui contribuent à la conduite avec facultés affaiblies ne sont pas statiques. MADD Canada s'inquiète notamment de plusieurs facteurs qui pourraient venir contrebalancer, voire même menacer les légers progrès réalisés au cours des 17 dernières années. La disponibilité de l'alcool et les taux de consommation par habitant ont augmenté<sup>16</sup> et il y a des pressions considérables en faveur de la déréglementation accrue de la vente et de la commercialisation de l'alcool. Par ailleurs, les taux d'excès occasionnels d'alcool (c.-à-d. 5 consommations régulières ou plus en une seule occasion) demeurent élevés, notamment chez les jeunes.<sup>17</sup> D'autres facteurs, comme le ralentissement de la récession et la chute du prix de l'essence, affecteront en toute probabilité les taux d'alcool au volant.

Les données de sondage canadiennes, les études de dépistage menées au bord de la route et les rapports rétrospectifs indiquent que la drogue au volant est à la hausse depuis les 20 dernières années. Comme il a été mentionné, le nombre de jeunes Canadiens qui ont indiqué avoir conduit sous l'emprise de la drogue est plus élevé que le nombre de jeunes qui ont indiqué avoir conduit sous l'emprise de l'alcool.<sup>18</sup>

---

R. Solomon, « *The challenges of implementing interlock best practices in a federal state: the Canadian experience* » (2012) 18(5) *Injury Prevention* 347, pages 350-51.

<sup>16</sup> Il y a eu une augmentation substantielle du nombre et du type d'événements et d'établissements titulaires de permis et ceux-ci restent ouverts plus longtemps. Par exemple, l'Ontario accorde maintenant des permis aux boutiques de fabrication de bière et de vin, aux vintothèques, aux bars mobiles sur les terrains de golf, aux micro-brasseries, aux points de vente de vin dans les épiceries, aux services de livraison du secteur privé, aux salles de quilles, aux arénas, aux cinémas, à une vaste gamme de magasins de franchises, etc. De même, les restrictions sur les publicités, les promotions, les commandites et les activités de marketing axées sur l'alcool ont été assouplies. L'on note également une augmentation de 11 % des ventes d'alcool par habitant qui sont passés de 7,2 litres d'alcool pur en 1997 à 8,0 litres en 2013. Statistique Canada, *Tableau CANSIM 183-0019 : Volume en litres d'alcool absolu des ventes de boissons alcoolisées et par habitant 15 ans et plus, exercices financiers se terminant le 31 mars, annuel.* (Ottawa : Statistique Canada, consulté le 5 mai 2015)

<sup>17</sup> Par exemple, près de 65 % des buveurs actuels âgés de 15 à 19 ans ont indiqué avoir fait au moins un excès d'alcool au cours des 12 derniers mois et 48 % de ces derniers en ont fait au moins 12. De même, près de 76 % des buveurs actuels âgés de 20 à 24 ans ont indiqué avoir fait au moins un excès d'alcool au cours des 12 derniers mois et 59 % de ces derniers en ont fait au moins 12. Statistique Canada, *Tableau CANSIM 105-0431, Fréquence de consommation d'alcool au cours des 12 mois précédents, selon le groupe d'âge et le sexe... et groupes de régions homologues, aux deux ans, 2005* (Ottawa : Statistiques Canada, 2005). De surcroît, les personnes de 15 à 24 ans affichent également les taux les plus élevés d'excès d'alcool hebdomadaires et mensuels et de consommation de cinq boissons ou plus durant une journée de consommation typique. E. Adlaf, P. Begin et E. Sawka, éd., « *Canadian Addiction Survey (CAS): A National Survey on Canadians' Use of Alcohol and Other Drugs (Detailed Report)* » (Ottawa : Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies, 2005), pages 29 et 31. Des données plus récentes de Statistiques Canada indiquent que les taux d'excès d'alcool des hommes sont restés relativement stables et font état d'une légère augmentation chez les femmes. Statistique Canada, *Consommation abusive d'alcool, 2013* (Ottawa : Statistique Canada, 2014)

<sup>18</sup> CAS-2007, précité à la note 9, page 95. Consultez également, A. Boak et coll., « *Drug Use Among Ontario Students 1977-2013: Detailed OSDUHS Findings* » (Toronto : CAMH, 2013) page viii.

Les données nationales qui indiquent que près de 40 % des jeunes de 16 à 24 ans ont déjà été passagers dans une voiture conduite par une personne sous l'emprise du cannabis sont tout aussi inquiétantes.<sup>19</sup> La disponibilité accrue de produits à teneur élevée de THC, la croissance soutenue du programme de marijuana médicale et la légalisation possible de la consommation de cannabis à des fins récréatives sont d'autres facteurs qui pourraient exacerber le problème actuel de la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue. La réalisation de progrès notables dans ce dossier sera un défi de taille, compte tenu notamment du fait que les lois actuelles et les technologies pertinentes ne sont que peu développées. Finalement, l'utilisation accrue d'appareils électroniques portatifs et mains libres au volant multiplie les risques associés à l'alcool et la drogue au volant.

Le fait que plusieurs provinces aient simplement laissé tomber ou discrètement abandonné un nombre de propositions de projets de loi progressifs s'avère également une source de préoccupation pour MADD Canada. Par exemple, dans un communiqué de presse publié en 2008, le gouvernement de l'Ontario annonçait son intention de prolonger la durée des étapes 1 et 2 de son programme d'accès graduel à la conduite ; toutefois, ces dispositions ont toutes les deux été retirées du projet de loi 126<sup>20</sup> avant sa promulgation. De même, si le projet de loi déposé en 2010 par le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard avait été promulgué, tous les conducteurs âgés de moins de 21 ans seraient assujettis à une limite d'alcoolémie de zéro.<sup>21</sup> L'on note des problèmes semblables dans les dossiers des suspensions administratives de courte durée pour conduite avec un taux d'alcoolémie de 0,05 % ou pour cause de drogue et des programmes d'antidémarrage avec éthylomètre. De surcroît, les délais sont souvent très longs entre l'adoption et la promulgation d'une mesure législative. Notons à titre d'exemple le projet de loi du gouvernement de la Nouvelle-Écosse qui visait à renforcer le programme d'accès graduel à la conduite et à maintenir la tolérance zéro en matière d'alcoolémie pendant deux années supplémentaires à partir de la fin du programme ; bien que ce projet de loi ait été adopté en 2007, il n'a pas été promulgué avant le 1<sup>er</sup> avril 2015.

Les recherches menées au Canada et à l'étranger ont permis d'identifier des mesures législatives aptes à entraîner une réduction considérable des décès et des blessures attribuables à la conduite avec facultés affaiblies. Ce ne sont certainement pas les recherches en la matière qui font obstacle au développement de politiques législatives efficaces – c'est plutôt le manque de volonté politique qui bloque l'adoption des mesures éprouvées. Malheureusement, il faut souvent une collision particulièrement horrible pour galvaniser les gouvernements et les inciter à l'action. Autant MADD Canada applaudit toutes les mesures législatives progressives, autant nous soulignons l'importance de les promulguer sans délai afin de prévenir des tragédies insensées.

MADD Canada est troublé également par une certaine perte d'intérêt de la part du public et du gouvernement dans le dossier de la conduite avec facultés affaiblies. Cette indifférence semble s'expliquer par un nombre de facteurs. Dans un premier temps, étant donné que la campagne de lutte contre la conduite avec facultés affaiblies date maintenant de trois décennies, elle n'est peut-être plus perçue comme étant digne des manchettes. Dans un deuxième temps, d'autres enjeux de sécurité routière, comme la conduite distraite, suscitent énormément d'attention depuis un certain temps. Troisièmement, la réduction considérable du nombre record de décès et de blessures attribuables à la conduite avec facultés affaiblies des années 1980 pourrait également être en cause.

---

<sup>19</sup> CAS-2007, *idem*. À titre de comparaison, 32,5 % des jeunes ont indiqué qu'ils ont été passagers dans une voiture conduite par une personne sous l'emprise de l'alcool.

<sup>20</sup> *Road Safety Act 2009*, S.O. 2009, c. 5.

<sup>21</sup> Projet de loi 23, *Highway Traffic (Zero Tolerance) Amendment Act*, 4th Sess., 63rd Ass. 2010, s. 2 (première lecture, le 24 novembre 2010).

Néanmoins, en 2010 (année la plus récente pour laquelle on dispose de statistiques nationales) les collisions attribuables à la conduite avec facultés affaiblies demeuraient la première cause criminelle de décès au Canada – l'on y attribue chaque année près de deux fois plus de décès que toutes les formes d'homicide réunies.<sup>22</sup> Par ailleurs, il convient de réitérer que le bilan du Canada dans le dossier de la conduite avec facultés affaiblies laisse beaucoup à désirer au regard des normes internationales. Bien qu'il soit peu probable que le Canada puisse obtenir des résultats équivalents à ceux des pays beaucoup plus petits ayant d'excellents systèmes de transport collectif et beaucoup moins de propriétaires de véhicules, il est toutefois possible de réduire considérablement le nombre de décès et de blessures attribuables à la conduite avec facultés affaiblies. Par conséquent, il incombe à MADD Canada de poursuivre sa collaboration avec les provinces et de les encourager à assurer la mise en place des mesures de lutte éprouvées contre la conduite avec facultés affaiblies.

---

<sup>22</sup> T. Mahony, « *Homicide in Canada, 2010* » (Ottawa : Statistique Canada, 2011) page 1; et S. Pitel et R. Solomon, « *Conduite avec facultés affaiblies – Estimation du nombre de collisions et des coûts afférents 1999-2010* » (Oakville : MADD Canada, 2013) page 3.